Du 19 Juillet 1793.

(N.° 25.) *DÉCRET relatif aux réparations à faire à la tour de Cordouan.*

Du 20 Juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités des ponts et chaussées et des finances, sur la demande faite par les ministres de la marine et de l'intérieur de la somme de 78,893 livres 9 sous 5 den. pour les réparations à faire à la tour de Cordouan, et pour l'achat des matières nécessaires à l'entretien du feu de ce phare, DÉCRÈTE que les administrateurs du département de la Gironde sont autorisés à faire, tant pour les réparations que pour l'entretien du phare de Cordouan, les dépenses mentionnées en leur lettre du 13 avril 1793, jusqu'à concurrence de 78,893 livres 9 sous 5 den., laquelle somme sera prise sur les impositions à payer par le département de la Gironde pour les années 1791 et 1792.

La Convention nationale ajourne la demande faite par le directoire de ce département, de la somme de 5,257 livres 4 sous pour indemnité à accorder à l'entrepreneur des ouvrages faits à la tour de Cordouan depuis 1788, à cause du surhaussement du prix des denrées et des matériaux.